

# **Responsabilité Civile Professionnelle**

## **Conditions générales**



## SOMMAIRE

Les Dispositions administratives sont également d'application.

<b>CHAPITRE 1 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</b>	<b>3</b>
<b>Article 1 - Objet de la garantie</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 - Etendue territoriale</b>	<b>4</b>
<b>Article 3 - Période de garantie</b>	<b>4</b>
<b>Article 4 - Exclusions</b>	<b>5</b>
<b>Article 5 - Montants garantis et limites d'engagement</b>	<b>8</b>
<b>Article 6 - Franchises</b>	<b>8</b>
<b>LEXIQUE</b>	<b>9</b>

## CHAPITRE 1 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

### Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

A. **Nous** assurons, jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières, la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle qui peut incomber aux **assurés** en raison de dommages causés à des **tiers**, en ce compris leurs clients, et résultant de faits générateurs de responsabilité civile survenus dans l'exercice des activités professionnelles décrites en conditions particulières.

La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que **nous** puissions être tenus à une réparation plus étendue, résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

B. Il est précisé que l'objet du contrat d'assurance est de couvrir les indemnités dues à des **tiers** et non des dommages subis personnellement par les **assurés**. Le contrat d'assurance ne couvre pas les actes fautifs susceptibles d'être recommencés ou corrigés, sans dommage autre que les frais exposés aux fins de les recommencer ou de les corriger.

C. La garantie est étendue au remboursement des frais raisonnablement exposés pour la reconstitution ou la remise en état des **données** disparues ou endommagées, pour autant que :

- **nous** ayons marqué notre accord préalable pour le remboursement des frais, et
- seul un **tiers** puisse effectuer cette reconstitution ou remise en état, et
- cette reconstitution ou remise en état fasse suite à un sinistre couvert, et
- ces frais soient nécessaires pour la remise en état ou la reconstitution des **données** disparues ou endommagées.

Concernant les **données** informatiques, la garantie est acquise à la condition expresse qu'un système de back-up existe et soit utilisé par l'**assuré** au moins une fois par jour calendrier. L'indemnisation portera uniquement sur les **données** traitées informatiquement entre la date du dernier back-up et celle de l'événement donnant ouverture à la présente garantie, avec un maximum d' 1 jour calendrier. Cette limitation ne s'applique pas lorsque le système de back-up est lui-même affecté par l'élément générateur du dommage.

D. Donnent lieu à garantie les faits générateurs de responsabilité civile suivants :

1. Une erreur, une omission ou une négligence commise, de droit ou de fait, dans l'exercice de l'activité professionnelle visée
2. La perte, la détérioration ou la disparition, quelle qu'en soit la cause, des **données** même si ces événements sont survenus dans les circonstances énumérées aux points K. et O. de l'article « Exclusions ».

## Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

---

- A. Sans préjudice des précisions reprises à l'article « Objet de la garantie », la garantie du contrat s'applique aux **réclamations** formulées sur la base de fautes professionnelles génératrices de responsabilité civile survenues dans le monde entier pour les prestations de services fournies par les **assurés** à partir de leur siège d'exploitation en Belgique, à l'exclusion de :
- toute **réclamation** introduite aux ou sous le droit des USA ou du CANADA ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des USA ou du CANADA
  - toute **réclamation** intentée en exécution d'un jugement rendu par tout tribunal des USA ou du CANADA ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des USA ou du CANADA
  - toute **réclamation** découlant de votre activité professionnelle de bureaux situés aux USA ou du CANADA ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des USA ou du CANADA.
- B. Par ailleurs, en cas de procédure, la garantie n'est acquise que si les **assurés** sont attirés devant une juridiction sise sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou de la Suisse.

## Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

---

- A. La garantie s'applique aux **réclamations** formulées pendant la période de validité du contrat pour un sinistre survenu durant cette période.
- B. Elle s'applique également aux **réclamations** formulées pendant une période de 36 mois à partir de la date de la fin du contrat et ce, pour autant que les **réclamations** se rapportent :
- à un sinistre survenu pendant la période de validité du contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur et ce quelles que soient les conditions d'assurance fixées par le nouvel assureur
  - à des faits pouvant donner lieu à un sinistre, survenus et qui **nous** sont déclarés pendant la période de validité du contrat.
- C. En cas de doute, la survenance du dommage sera fixée au moment où le fait générateur de responsabilité civile est intervenu.
- D. Ne sont pas couverts :
- tous faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet du contrat d'assurance
  - tous faits ou actes déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet de ce contrat d'assurance
  - tous faits ou actes dont les **assurés** ont eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du contrat d'assurance et qu'ils ont omis de déclarer à la conclusion de celui-ci.
- E. La garantie ainsi définie passe aux héritiers et ayants droits des **assurés**.

## Article 4 - EXCLUSIONS

---

Sont exclus de la garantie :

A. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages, n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, gérants, administrateurs, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux autres **assurés**, sous réserve de la franchise prévue au deuxième paragraphe de l'article « Franchises ».

**Nous** conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

B Les dommages causés par :

1. Les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les **assurés**, ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles
2. Les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine
3. L'acceptation et la réalisation d'une prestation, d'une mission ou d'un marché alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter cette prestation, cette mission ou ce marché, dans le respect de ses engagements et dans des conditions de sécurité suffisantes pour les **tiers** ou qu'il choisit des préposés qui sont manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer
4. L'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants
5. Le non-respect manifeste de la procédure de back-up lors de laquelle, avec une certaine régularité, chaque fois une nouvelle copie de sauvegarde est créée avec la plus grande diligence, le refus délibéré d'utiliser la dernière version du programme anti-virus, les recommandations de matériel qui ne répond clairement pas aux besoins du client.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un dommage relevant de ces paragraphes ci-avant n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, gérants, administrateurs, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que celui qui a causé le dommage.

**Nous** conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

C. Les dommages résultant :

1. Des opérations étrangères à l'activité professionnelle assurée, et notamment de tous actes accomplis en qualité de fondateur, administrateur, gérant d'affaires, porte-fort, mandataire judiciaire
2. De toute activité de conseil, d'analyse et de programmation en matière informatique. Toutefois, reste couvert le traitement informatique des **données** pour l'exécution des tâches confiées aux **assurés** par leurs clients dans le cadre des activités professionnelles assurées

3. De la responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant
  4. De toute activité de consultance en matière d'environnement.
- D. Les **réclamations** relatives :
1. A la responsabilité résultant de toute consultation financière ainsi que de la gestion financière du patrimoine d'autrui
  2. Aux conseils dans lesquels des mécanismes spéciaux sont incorporés au sens du Code des Impôts sur les Revenus ou qui ont trait à l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.
- E. Les **réclamations** relatives :
1. Aux contestations d'honoraires et de frais
  2. A la responsabilité résultant du non-versement ou de la non-restitution de fonds, effets, titres et valeurs.
- F. Les dommages résultant :
1. De la divulgation de faits dont les **assurés** ont eu connaissance en raison de leurs fonctions
  2. D'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues ainsi que d'actes de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.
- G. La responsabilité résultant d'engagements particuliers consentis par les **assurés** et qui aggravent leur responsabilité civile telle qu'elle résulte des textes légaux et en tous cas, la prise en charge de la responsabilité du fait d'autrui, les pénalités conventionnelles, les abandons de recours.
- H. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives, disciplinaires ou économiques, les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif.
- I. Les dommages causés par les véhicules automoteurs dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.
- J. Les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport maritime ou aérien ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.
- K. Les dommages causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée.
- L. Les dommages résultant d'une guerre, d'un **attentat** ou d'un **conflit du travail** et de tous actes de violation d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

- M. Les dommages résultant directement ou indirectement de :
- la modification du noyau atomique
  - la radioactivité
  - la production de radiations ionisantes de toute nature
  - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou produits ou déchets radioactifs.
- N. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- O. Les dommages causés aux biens dont les **assurés** sont locataires, occupants, dépositaires ou détenteurs.
- P. Toute **réclamation** pour les atteintes à l'environnement et en particulier tout dommage causé directement ou indirectement par :
- la pollution ou la contamination du sol, des eaux, de l'atmosphère
  - le bruit, les odeurs, la température, l'humidité
  - les vibrations, les radiations.
- Q. La responsabilité décennale des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et entrepreneurs découlant des articles 1792 à 1796 et 2270 du Code civil ou toute disposition analogue de droit étranger.
- R. Sauf mention contraire en conditions particulières :
- la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** du fait des sous-traitants pour les prestations effectuées par ces derniers
  - les responsabilités pouvant incomber aux sous-traitants, associés ou membres d'un consortium ou d'une association, travaillant en collaboration avec les **assurés**.
- S. Les dommages résultant de toute activité interdite à l'**assuré** :
- par la législation et/ou la déontologie qui organisent l'exercice de sa profession, ou
  - parce qu'elle est réservée légalement à d'autres professions.

- T. Les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique, sauf si :
- la demande en réparation concerne un virus inconnu pour lequel au moment de la dispersion, il n'existait pas de protection anti-virus adéquate, ou
  - l'**assuré** a pris toutes les mesures de sécurité applicables dans le domaine, mais la dispersion est rendue possible à la suite d'un fonctionnement inadéquat de ces systèmes de protection.

Il est précisé que lorsqu'un des **assurés**, auteur du fait générateur de responsabilité, se trouve dans un des cas d'exclusion visé ci-avant, hormis les points A. et B. de l'article « Exclusions », cette exclusion est opposable aux autres **assurés**.

## Article 5 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

---

- A. **Nous** accordons notre garantie, par sinistre et par année d'assurance, tant pour le principal que pour les frais et intérêts, décrits à l'article « Frais et intérêts » des Dispositions administratives, au-delà des franchises que **vous** supportez.
- B. Pour l'indemnité due en principal, **nous** accordons notre garantie à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières.
- C. Toutes les **réclamations**, quel que soit le nombre de victimes, qui sont imputables au même fait générateur ou une succession de faits générateurs de même nature, sont considérées comme formant un seul et même sinistre.  
La date de la **réclamation** est celle de la première en date de ces **réclamations**.
- D. La limite annuelle de la garantie, stipulée en conditions particulières, s'applique à l'ensemble des **réclamations** formulées au cours d'une même année d'assurance.  
Par année d'assurance, on entend la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.
- E. Pour l'ensemble des **réclamations** formulées après l'expiration du contrat d'assurance, le maximum de notre intervention est égal à une fois la somme assurée par **réclamation**.

## Article 6 - FRANCHISES

---

- A. Lors d'un sinistre, **vous** conservez à votre charge une franchise, à savoir une participation déterminée en conditions particulières.
- B. Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non dirigeant, prévus au point A. de l'article « Exclusions », la franchise s'élève à 10 % avec un maximum de 2.500 EUR sans pouvoir être inférieure à la franchise prévue aux conditions particulières.
- C. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise. Lorsqu'il est supérieur à la franchise, l'article « Frais et intérêts » des Dispositions administratives est d'application.

## LEXIQUE

Sont regroupées ci-après les définitions de certains termes ou expressions utilisés dans les conditions générales et/ou particulières. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique et sont indiquées en gras dans le corps des présentes conditions générales.

### ASSURE

Les personnes suivantes :

- **VOUS** en tant que personne physique ou personne morale
- vos associés, gérants, administrateurs et préposés, dans l'exercice de leurs fonctions à votre service
- les stagiaires et collaborateurs, dans l'exercice de leurs fonctions à votre service

Par extension et moyennant mention en conditions particulières peut également être assurée toute autre personne physique ou personne morale.

### ATTENTAT

Toute forme d'**émeute**, de **mouvement populaire**, de **terrorisme** ou de **sabotage**.

### CONFLIT DU TRAVAIL

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

A. La grève

Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants

B. Le lock-out

Fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

### DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

### DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, de performance, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

## DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence de **dommages corporels** ou **dommages matériels** couverts.

## DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Les dommages dits "immatériels purs" qui ne sont pas la conséquence de **dommages corporels** ou **dommages matériels**.

## DOMMAGE MATERIEL

Tout endommagement, destruction ou perte de choses, à l'exclusion du vol.

## DONNEES

- L'ensemble des minutes, pièces ou documents relatifs à la relation entre l'**assuré** et son client et en possession de l'**assuré** à titre professionnel, à l'exception de toutes valeurs mobilières
- Les données informatiques résultant du travail d'encodage et de traitement que l'**assuré** effectue sur les data qui appartiennent à des **tiers**.

## EMEUTE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

## FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures que **nous** demandons aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**assuré** doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité de **nous** avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

## MOUVEMENT POPULAIRE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

## NOUS

AXA Belgium S.A., entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. du 04-07-1979, M.B. du 14-07-1979) – Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – Site web : [www.axa.be](http://www.axa.be) – Tél. : 02 678 61 11 – Fax : 02 678 93 40 – N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

## RECLAMATION

Constitue une réclamation :

- la demande en réparation de **tiers** formulée par écrit à l'encontre d'un **assuré** ou à notre encontre, ou
- l'ensemble des demandes en réparation se rapportant au même fait générateur.

## SABOTAGE

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant des biens en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

## TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme et pour autant que le terrorisme ne soit pas exclu, nos engagements contractuels en la matière sont précisés et limités conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, dont les dispositions concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations d'assurance. A cet effet, **nous** sommes membre de l'asbl **TRIP** (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

## TIERS

Toute personne physique ou personne morale autre que :

- les **assurés**
- le conjoint de l'**assuré** responsable, son cohabitant légal ou la personne qui vit habituellement avec lui.

## **TRIP**

Asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) : personne morale constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

## **VOUS**

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique ou personne morale qui souscrit le contrat d'assurance.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

[www.axa.be](http://www.axa.be)

